

Atelier C

ARRETO Marie-Caroline, Doctorante contractuelle à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne -
Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

Les rapports de système : retour sur la spécificité française de séparation des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité

Résumé

Dans la perspective d'une étude comparée des recours individuels directs devant la Cour constitutionnelle (Allemagne et Autriche), il est intéressant d'observer les recours au juge constitutionnel s'articulent avec le droit européen. En effet, le dialogue entre la CJUE et le juge constitutionnel se fait de plus en plus prégnant. Pour illustration, il suffit de s'intéresser à la première saisine du Conseil constitutionnel en avril dernier de la CJUE, relativement à une question préjudicielle sur le mandat d'arrêt européen. Cette décision s'inscrit dans la continuité du contrôle du développement de la justice constitutionnelle en France par la CJUE. Au point de départ de cette évolution, la décision Melki du 10 juin 2010, par laquelle la CJUE a déclaré la QPC conforme au droit de l'Union européenne. Les évolutions du contentieux constitutionnel français ont donc permis à la CJUE de développer davantage son contrôle de conformité du droit français au droit européen. Il en va de même de la récente décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, du 7 février dernier, qui a posé une question préjudicielle à la CJUE sur le point de savoir si les opérations monétaires sur titres étaient conformes avec le droit primaire de l'Union européenne.

La question de l'articulation entre le droit de l'Union européenne et le droit constitutionnel, et les problèmes qui peuvent en résulter, apparaissent sous deux formes. D'une part, comme dans le cas français, on peut se demander dans quelle mesure le juge européen *stricto sensu* (c'est-à-dire la CEDH) peut ou doit se prononcer sur l'évolution des recours au sein d'un système juridique. Du fait de l'influence prédominante de l'article 6§1 de la CESDH et de l'ensemble des principes inhérents à cet article reconnu par la CEDH, il revient à la science du droit d'examiner dans quelle mesure les développements des procédures internes de recours au juge constitutionnel et la mise en place de nouveaux recours (comme la question prioritaire de constitutionnalité), voient leur conformité « évaluée » par rapport au droit européen. *In fine*, cela permettrait de faire apparaître, la jurisprudence de la CEDH en matière d'évaluation de la justice constitutionnelle par rapport au droit de la Convention européenne de sauvegarde.

D'autre part, il s'agit de savoir dans quelle mesure le juge constitutionnel reprend les motifs et considérations des juges européens dans leurs propres décisions. À ce titre, il est intéressant en faisant appel au droit comparé, d'observer que le droit de l'Union européenne ainsi que celui de la CESDH sont intégrés en Autriche, aux normes de valeur constitutionnelle. Le juge constitutionnel procède donc à l'examen de normes d'origine européenne lors du contrôle de constitutionnalité. Cela alors permettra, de s'intéresser particulièrement à la fréquence et l'importance substantielle des recours individuels qui conduisent en Allemagne et en Autriche, à ce que la Cour constitutionnelle renvoie une question préjudicielle à la CJUE.

L'hypothèse de départ de cette étude pourrait être ainsi formulée : du fait de la dichotomie dans la répartition des compétences en France, entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité, cela aurait rendu le juge constitutionnel moins enclin à poser des questions préjudicielles à la CJUE. La question prioritaire de constitutionnalité est donc venue en partie corriger cette impossibilité mais il nous semble qu'elle ne peut à elle seule justifier cette «

nouveauté jurisprudentielle ». Pour cette raison, il ne s'agira pas de se positionner sur le plan de la philosophie politique, c'est-à-dire de savoir si les systèmes juridiques étudiés sont de type moniste ou dualiste.